

# GE\_GERICHTE ACPR/415/2019 vom 7. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_415\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_415_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/415/2019 du 7 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/415/2019 del 7 giugno 2019

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPP, 128 al. 1 let. a, al. 2 let. a LOJ et 3 al. 1 PPMIn) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP et 25 al. 2 PPMIn); - à teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ; - la modification des tarifs horaire de CHF 110.- pour le stagiaire (let. a), en vigueur dès le 1er octobre 2018, s'applique à tous les états de frais dont la taxation n'est pas définitive lors de son entrée en vigueur (art. 21A RAJ); - dans la mesure où la recourante ne remet pas en cause l'application de ce nouveau tarif ni le calcul effectué par l'autorité précédente, il y a lieu de compléter l'indemnisation intervenue en première instance à l'aune de celui-ci; - de ce qui précède, il résulte que, pour l'activité du stagiaire, un montant de CHF 1'008.35 était dû, soit 9h10 au tarif de CHF 110.- auquel il faut ajouter le forfait courriers/téléphones de 20 % et la TVA à 8 %, soit un montant total de CHF 1'587.60 (CHF 216.65 [rémunération liée à l'activité du chef d'étude] + CHF 1'008.35 [rémunération liée à l'activité de l'avocat-stagiaire] + CHF 245.- [forfait courriers/téléphone de 20%] + CHF 117.60 [TVA 8%]);

- 4/5 - P/11724/2015 - l'indemnisation intervenue en première instance doit ainsi être complétée à hauteur de CHF 71.30; - enfin, dans son écriture du 19 février 2019, la recourante conclut, pour la première fois, que l'indemnité allouée soit porteuse d'intérêts à 5% dès le 11 novembre 2016, au motif qu'elle aurait dû être indemnisée "à tout le moins dès le moment de la taxation de son activité en première instance". A cet égard, indépendamment du fait que de jurisprudence constante, la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2), cette conclusion doit être rejetée. En effet, l'indemnisation du défenseur d'office ne visant pas à réparer un dommage subi, l'on ne saurait considérer une telle indemnité comme porteuse d'intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3; cf aussi AARP/388/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.4); - l'admission partielle du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP); - le Tribunal fédéral a déjà jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2); - en l'espèce, il se justifie, compte tenu de l'admission partielle des conclusions du recourant, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 400.- TTC, pour son recours. \* \* \* \* \*

- 5/5 - P/11724/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.